

Loi

Générale

colonial

# Loi n° 11-163-1910 modifiant l'article 386 du Code civil (Etat de la femme veuve ou divorcée).

n° 11-163-1910

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
8 décembre 1904

Numéro JO  
n° 163 du 01/06/1910

Date du numéro  
1 juin 1910

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

## VISAS

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

## TEXTE INTÉGRAL

Article unique . — L'article 386 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit : « Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des père et mère contre lequel le divorce aura été prononcé, » La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

**Emile LOUBET. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes. G. TROUILLOT.**